

CONSULTATIVE ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE

SIXTH ORDINARY SESSION

22nd November, 1954

Doc. 321

Definition of the policy of the Council of Europe
in the light of recent developments in the
international situation

OPINION ON THE PARIS AGREEMENTS

Draft Resolution

*presented by the Committee on General Affairs²
(Explanatory Memorandum by M. BOHY,
Rapporteur)*

SECTION A

The Assembly,

Having examined the London and Paris
Agreements;

Noting with satisfaction that the Gov-
ernments have speedily reached agreement on a
solution to the problem of European defence;

1. See 6th Session, 1954: Doc. 315 (Report of Committee)
Resolution 63 and Doc. 328 (new version of the draft
Resolution).

2. Adopted by 14 votes to 1, with 2 abstentions.

MEMBERS OF THE COMMITTEE: MM. de Menthon, Chair-
man; Struye, Robens (*Substitute: de Freitas*), Vice-
Chairmen; Becker, Benvenuti, Bettiol (*Substitute: Mon-
tini*), Bohy, Böyum, Chaban-Delmas, Delbos, Elmgren,
Fletcher-Cooke, Gerstenmaier (*Substitute: von Bismarck*),
van der Goes van Naters, Jakobsen, Karaosmanoglu,
Mlle Klompé, MM. Lychnos, Maccas, Maclay, Mandalinci,
Margue, Mommer, Müller (*Substitute: Braun*), Norton
(*Substitute: Crosbie*), Santero, Stefansson, Wistrand.

N.B. THE NAMES OF THOSE WHO TOOK PART IN THE VOTE
ON THE DRAFT RESOLUTION ARE PRINTED IN ITALICS.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

22 novembre 1954

Doc. 321

Définition de la politique du Conseil de l'Europe
à la lumière des récents développements de la
situation internationale

AVIS SUR LES ACCORDS DE PARIS¹

Projet de résolution

*présenté par la commission des Affaires Générales²
(Exposé des motifs de M. BOHY, rapporteur)*

TITRE A

L'Assemblée,

Ayant examiné les Accords de Londres
et de Paris;

Constatant avec satisfaction que les
gouvernements se sont mis d'accord dans un dé-
lai très bref sur une solution du problème de la
défense européenne;

1. Voir 6^e Session, 1954: Doc. 315 (Rapport de com-
mission), Résolution 63 et Doc. 328 (Nouvelle rédaction du
projet de résolution).

2. Adopté par 14 voix contre 1 et 2 abstentions.

MEMBRES DE LA COMMISSION: MM. de Menthon, Prési-
dent; Struye et Robens (*Suppléant: de Freitas*), Vice-
Présidents; Becker, Benvenuti, Bettiol (*Suppléant: Mon-
tini*), Bohy, Böyum, Chaban-Delmas, Delbos, Elmgren,
Fletcher-Cooke, Gerstenmaier (*Suppléant: von Bismarck*),
van der Goes van Naters, Jakobsen, Karaosmanoglu,
Mlle Klompé, MM. Lychnos, Maccas, Maclay, Mandalinci,
Margue, Mommer, Müller (*Suppléant: Braun*), Norton
(*Suppléant: Crosbie*), Santero, Stefansson, Wistrand.

N.B. LES NOMS DES REPRÉSENTANTS AYANT PRIS PART
AU VOTE SONT INDIQUÉS EN ITALIQUE.

Welcoming the undertaking, of a nature never before given by the United Kingdom, that within this century British forces will stay on the Continent as long as Western European Union so determines;

Considering that the conclusion of these Agreements has reinforced the Atlantic alliance,

Notes that the Paris Agreements correspond in large measure to the four principles laid down in Section A of Resolution 63 and to the desiderata expressed in Section B of that Resolution;

Emphasises the need for early ratification of these Agreements;

Believes that the Paris Agreements provide the Western Powers with the cohesion necessary to seek by negotiation with the U.S.S.R. a peaceful solution to the problems of European security, and, in the first instance, of the reunification of Germany and a State Treaty with Austria;

Expresses the hope that these negotiations will be undertaken immediately after the ratification of the Agreements.

SECTION B

The Assembly,

Having expressed in Resolution... its Opinion on the organisation of the W.E.U. Assembly and on the question of relations between Western European Union and the Council of Europe,

Expresses the hope:

(a) that the Council of W.E.U. will be given sufficient means of action for taking the steps necessary to promote the unity and to encourage the progressive integration of Europe;

(b) that the meeting of the Working Group envisaged in the Resolution on the Production and Standardisation of Armaments, adopted by the Nine-Power Conference on 21st October, 1954, will result in an agreement which satisfies the principles expressed in this Resolution, in particular with reference to the rational organisation of production and the standardisation of armaments.

Accueillant l'engagement, sans précédent, pris par le Royaume-Uni de maintenir, jusqu'à la fin du siècle, des forces britanniques sur le continent, aussi longtemps que l'exigera l'Union de l'Europe Occidentale;

Considérant que la conclusion de ces accords a renforcé l'alliance atlantique,

Constate que les Accords de Paris répondent dans une large mesure aux quatre principes énoncés dans le titre A de la Résolution 63 et aux vœux exprimés dans le titre B de cette résolution;

Insiste sur la nécessité d'une ratification rapide desdits accords;

Exprime l'avis que les Accords de Paris confèrent aux puissances occidentales la cohésion nécessaire pour rechercher, dans les négociations avec l'U.R.S.S., une solution pacifique aux problèmes de la sécurité européenne, et en premier lieu de la réunification de l'Allemagne et d'un traité d'Etat avec l'Autriche;

Exprime l'espoir que de telles négociations seront entamées dès après la ratification desdits accords.

TITRE B

L'Assemblée,

Ayant exprimé dans la Résolution... son avis sur l'organisation de l'Assemblée de l'U.E.O. et les relations à établir entre l'U.E.O. et le Conseil de l'Europe,

Emet le vœu que:

(a) le Conseil de l'U.E.O. soit doté de moyens d'action qui lui permettent de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe;

(b) la réunion du groupe de travail prévue dans la résolution sur la production et la standardisation des armements, adoptée par la conférence des neuf puissances le 21 octobre 1954, aboutisse à un accord répondant aux principes énoncés dans ladite résolution, notamment sur une organisation rationnelle de la production et sur la standardisation des armements.

Explanatory Memorandum*(presented by M. BOHY, Rapporteur)*

1. The keynote of the last part-Session of this Assembly was a feeling of uncertainty. For differing but equally valid reasons, the failure of the EDC Treaty was deplored by some, hailed with relief by others. But what stood out most clearly was the urgent need for an alternative arrangement, if not to replace the elements of European integration contained in that Treaty, at least to prevent the Western defence structure from relapsing into chaos.

2. We were on the eve of the London Conference. It was possible for the Council of Europe to play an important preliminary part in that meeting; it could clear the ground; its discussions could afford the negotiators in London some indication of the obstacles they were likely to encounter in European parliamentary opinion; it could bring home to the diplomatists the main preoccupations of European parliaments, the positive results they were counting upon from the agreements to be worked out, the principles on which the majority hoped these would be based.

3. These considerations found expression in our Resolution 63 of 24th September, 1954, in which the Assembly indicated the broad lines which it hoped the future agreements would follow. The Assembly then decided to meet again after the London Conference to examine the proposed arrangements and pronounce upon them in a new Opinion based on a comparison between the essentials of Resolution 63 and the agreements actually concluded.

4. Such are the main points which it is proposed to deal with in the present Report. Logically, the first part of the Report should be devoted to the general context of the London Conference and the far-reaching effects of the United Kingdom decision of 29th September, 1954.

5. At the instance of the Committee on General Affairs, however, one of the leading British Representatives to the Consultative Assembly, Mr. Fletcher-Cooke, personally followed the work of the Conference, and submitted to the Committee a Report analysing, in a first part, the problems raised at the Conference and, then, showing the extent to which agreement

Exposé des motifs*(présenté par M. BOHY, rapporteur)*

1. La dernière session partielle de votre Assemblée s'est déroulée sous le signe de l'inquiétude. L'échec de la C.E.D. pouvait être, pour des raisons diverses et également respectables, déploré par les uns, accueilli avec faveur par les autres; mais le fait le plus clair était l'urgence, sinon d'une solution de rechange à ce que la C.E.D. contenait d'intégration européenne, du moins d'un remède à la désorganisation de la défense occidentale qui résultait de son échec.

2. La Conférence de Londres allait se réunir. Le Conseil de l'Europe pouvait jouer, à la veille de pareilles assises, un rôle important: déblayer le terrain, indiquer par ses débats, aux négociateurs de Londres, les obstacles qu'ils pourraient rencontrer dans l'opinion parlementaire européenne afin de leur permettre de les éviter; leur suggérer les soucis essentiels de cette opinion parlementaire, ce qu'elle attendait de positif des accords à élaborer, de quels principes elle souhaitait, du moins dans sa majorité, que des accords nouveaux s'inspirent.

3. C'est ce qu'a précisé la Résolution 63, du 24 septembre 1954. Votre Assemblée y définissait les bases des accords futurs, tels qu'elle les croyait souhaitables. En même temps, elle décidait de se réunir à nouveau, après la Conférence de Londres, pour procéder à l'examen des solutions proposées et émettre sur celles-ci un avis nouveau, dont le point de départ serait évidemment une comparaison entre les éléments essentiels de la Résolution 63 et les accords intervenus.

4. Ainsi se trouve délimitée la portée du présent rapport. Sa première partie devrait donc logiquement être consacrée à l'analyse des conditions dans lesquelles la Conférence de Londres s'est réunie, et à l'examen de la portée, à notre sens considérable, de la décision britannique du 29 septembre 1954.

5. Cependant, à la requête de la commission des Affaires Générales, un membre éminent de la représentation britannique à l'Assemblée Consultative, M. Fletcher-Cooke, a suivi sur place les travaux de la conférence et a soumis à la commission un document tout à fait remarquable, analysant, dans une première partie, les problèmes posés à la conférence, et indiquant

had been reached on these problems. This document is valuable in two ways: it amply fulfils its principal purpose, and it also deals in felicitous terms with the true significance of the British decision of 29th September, 1954. It is a clear and forthright explanation of the importance of that declaration, and shows how much courage was needed for British statesmen to go as far as they have done towards solidarity with the Continent. It also carries a much-needed warning that this declaration is a completely new departure in British policy, and that it would be out of place and dangerous to read into its texts more than they actually say.

6. Your Rapporteur does not propose, therefore, to deal at any great length with the London Conference, which has been adequately treated by Mr. Fletcher-Cooke, as he could do no more than repeat what has already been said, and to less effect.

7. The London Conference laid down the principles and methods later embodied in the Paris Agreements. The present Report is accordingly planned as follows :

- I. Principles determined at London and embodied in the Paris Agreements.
- II. Summary of the Paris Agreements.
- III. The Paris Agreements and Resolution 63.
- IV. The Paris Agreements and Resolution 44.
- V. The Paris Agreements and European political integration.

I. Principles determined at London and embodied in the Paris Agreements

8. The principles agreed upon in London were as follows :

(i) Agreement to terminate the Occupation Régime in the German Federal Republic ; restoration of essential rights to Western Germany ; creation of the necessary conditions for international co-operation.

ensuite la mesure dans laquelle un accord est intervenu sur ces problèmes. Ce document a un double mérite : non seulement il répond parfaitement à son objet principal, mais il définit, en des termes particulièrement heureux, la portée véritable, du point de vue britannique, de la déclaration du 29 septembre 1954. C'est une indication claire, franche et loyale de l'importance de cette déclaration, de ce qu'il a fallu de courage politique aux hommes d'Etat britanniques pour aller aussi loin dans le sens de la solidarité avec le continent. Et c'est aussi l'avertissement nécessaire que cette importance est telle du point de vue des principes qui régissent la politique traditionnelle de la Grande-Bretagne qu'il serait maladroit et dangereux de vouloir faire dire aux textes plus que ce qu'ils disent réellement.

6. Votre rapporteur croit donc, en raison de la valeur du document élaboré par M. Fletcher-Cooke, être dispensé de s'attarder à un examen de la Conférence de Londres : il en serait réduit à dire la même chose autrement, et sans doute moins bien.

7. La Conférence de Londres a dégagé des principes et une méthode que les Accords de Paris ont précisés dans les textes. Notre propos est, dès lors, d'établir notre rapport sur les bases suivantes :

- I. Principes dégagés à Londres et appliqués par les Accords de Paris.
- II. Brève analyse des Accords de Paris.
- III. Les Accords de Paris et la Résolution 63.
- IV. Les Accords de Paris et la Résolution 44.
- V. Les Accords de Paris et l'intégration politique.

I. Principes dégagés à Londres et appliqués par les Accords de Paris

8. Il s'agit des principes suivants :

(i) Accord pour supprimer le régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne et, en rendant à l'Allemagne occidentale des droits essentiels, créer le climat nécessaire à une collaboration internationale.

(ii) Agreement to integrate the German Federal Republic in the Western defence system and to permit, for this purpose, its rearmament on a restricted scale, within voluntarily accepted limits.

(iii) Admission of the German Federal Republic and Italy to an enlarged and appropriately modified Brussels Treaty.

(iv) Powers of decision to be vested in the Council of the new Organisation, acting in certain cases by majority vote.

(v) Admission of the Federal Republic to N.A.T.O. with the obligations and rights it assumes under the revised Brussels Treaty.

(vi) The Western defence system thus established to be buttressed by the following special guarantees :

(a) the United States undertakes to maintain the necessary forces in Europe ;

(b) the United Kingdom undertakes to maintain forces on the Continent as long as there is no majority decision of the Council to the contrary ;

(c) Western Germany undertakes not to resort to force in order to achieve unification, and agrees not to manufacture certain categories of armaments ;

(d) Canada undertakes to continue to support the Atlantic Pact.

(vii) The Government of the German Federal Republic is recognised as representing the German people as a whole.

(viii) Intention of concluding a final peace treaty with Germany.

(ix) Encouragement of peaceful reconstitution of a free and united Germany.

(x) The Three Powers intend to maintain their position in Berlin.

(xi) Any resort to force which threatens the integrity and unity of the Atlantic will be regarded as a threat to the security of each of the Contracting Parties.

II. Summary of the Paris Agreements

9. It will be remembered that the German Federal Republic and Italy were invited through

(ii) Accord pour intégrer la République Fédérale d'Allemagne dans le système de défense occidentale et pour lui permettre, à cette fin, un réarmement limité, selon les restrictions consenties par la République Fédérale elle-même.

(iii) Elargissement du Traité de Bruxelles, dont certaines stipulations seront modifiées en conséquence, à la République Fédérale d'Allemagne et à l'Italie.

(iv) Attribution au Conseil de l'organisme nouveau de pouvoirs de décision, certaines décisions pouvant même être prises à la majorité.

(v) Admission de la République Fédérale d'Allemagne à l'O.T.A.N. avec les obligations et les droits qu'elle a acceptés dans le cadre du Traité de Bruxelles révisé.

(vi) Le système de défense occidentale ainsi organisé est garanti par des engagements spéciaux souscrits par :

(a) les Etats-Unis : maintien des troupes nécessaires en Europe ;

(b) le Royaume-Uni : maintien des troupes sur le continent, sauf décision majoritaire du Conseil ;

(c) l'Allemagne occidentale : promesse de ne pas recourir à la force pour réaliser son unité, et de renoncer à certaines fabrications d'armement ;

(d) le Canada : respect du Pacte Atlantique.

(vii) Reconnaissance du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne comme représentant l'ensemble du peuple allemand.

(viii) Volonté d'aboutir à un traité de paix définitif avec l'Allemagne.

(ix) Encouragement de la reconstitution pacifique d'une Allemagne libre et réunifiée.

(x) Maintien de la présence des trois puissances à Berlin.

(xi) Tout recours à la force mettant en question l'intégrité et l'unité du Pacte Atlantique sera considéré comme mettant en péril la sécurité de chacune des parties contractantes.

II. Brève analyse des Accords de Paris

9. On voudra bien se souvenir que la voie diplomatique choisie était l'invitation, adressée à

the normal diplomatic channels to join the Brussels Treaty Organisation. Such a step was out of the question without first putting an end to the occupation régime in the German Federal Republic.

10. The Conference of the Nine was therefore preceded by a Conference of the Four, consisting, on the one hand, of the German Federal Republic, the Power as yet occupied and, on the other hand, of the three occupying Powers : France, the U.S.A. and the U.K. The business of this conference was to draft a Protocol to terminate the occupation of the German Federal Republic, and to define the legal position and respective rights of the parties pending the entry into force of arrangements for the German defence contribution.

11. This general Protocol, which is essentially provisional, is supplemented by the following texts :

Schedule I amending the Convention on relations between the three Powers and the German Federal Republic ;

Schedule II modifying the rights and obligations of the forces of the three Powers in the German Federal Republic ;

Schedule III amending the financial Convention between the former Occupying Powers and the German Federal Republic ;

Schedule IV amending the Convention on the settlement of matters arising out of the war and the occupation.

12. The moment the forces of the three Powers stationed in Germany relinquished their status of an army of occupation, it became necessary to give them a provisional status pending ratification of the Paris Agreements. This matter was the subject of a Convention concerning the security of foreign forces in the territory of the Federal Republic.

13. Lastly, a Three-Power declaration conferred upon the city of Berlin the greatest possible degree of self-government compatible with its special situation.

la République Fédérale d'Allemagne et à l'Italie, de rejoindre l'Organisation du Traité de Bruxelles. Pareille méthode était inconcevable s'il n'était mis préalablement fin au régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne.

10. La conférence des Neuf fut dès lors précédée d'une conférence des Quatre, à savoir la République Fédérale d'Allemagne, puissance jusqu'ici occupée, d'une part, et les trois puissances occupantes — République Française, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni — d'autre part, pour l'établissement d'un protocole organisant la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, et définissant la position juridique et les droits respectifs des parties jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution allemande à la défense.

11. Ce protocole général, dont la portée est donc essentiellement transitoire, est complété par les documents suivants :

Annexe I, amendant la convention sur les relations entre les trois puissances et la République Fédérale d'Allemagne ;

Annexe II, amendant les droits et obligations des forces des trois puissances stationnées sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ;

Annexe III, amendant la convention financière actuellement en vigueur entre les puissances jusqu'ici occupantes et la République Fédérale d'Allemagne ;

Annexe IV, amendant le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation.

12. Dès l'instant où les forces des trois puissances stationnées dans la République Fédérale d'Allemagne perdaient leur caractère de forces d'occupation, il importait de fixer leur statut provisoire jusqu'à la ratification des Accords de Paris. C'est ce que règle la convention relative au statut des forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale.

13. Enfin, une déclaration tripartite assure Berlin du maximum d'autonomie compatible avec sa situation spéciale.

14. These arrangements cleared away legal complications and gave the Nine-Power Conference the necessary freedom of action. The signatory States of the Brussels Treaty : Belgium, France, Luxembourg, the Netherlands and the United Kingdom invited the Federal Republic and Italy to subscribe to the Treaty.

15. The modifications of the Brussels Treaty necessitated by the accession of these countries were embodied in Protocol No. I concluded between the five Brussels Treaty Powers, on the one hand, and Italy and the German Federal Republic, on the other.

16. The seven Powers, being thus enabled to enter into a mutual undertaking, signed Protocol No. II concerning the forces of Western European Union.

17. This is the most significant of the Protocols and merits a brief, but precise, analysis. It imposes limits on the ground and air forces of the High Contracting Parties placed in peacetime under the Supreme Allied Commander, Europe. It stipulates that the Belgian, French, German, Italian and Netherlands forces shall not exceed the maximum levels prescribed in the special Agreement appended to the Treaty setting up a European Defence Community. This provision is of special significance in that it illustrates a desire to regard the new Agreements as substitutes for those of the E.D.C. The Protocol fixes the British contingent at four divisions supported by the Second Tactical Air Force, and the Luxemburg contingent at one regimental combat team.

18. Further Articles make arrangements for the participation of naval forces, conditions governing expansion and means by which the W.E.U. Council can satisfy itself that obligations are fulfilled and limitations respected.

19. Article 6 is of special importance. It underlines the permanent nature of the British commitment, subject to an emergency occurring overseas, or the financial burden becoming excessive, which latter circumstances are to be assessed by the other Contracting Parties. That is all that need be said at this point with regard to Article 6, the political significance of which will be examined more fully elsewhere in this Report (see paras. 41 *et seq.*).

14. Le terrain ainsi déblayé, la conférence des Neuf disposait de l'aire juridique nécessaire à son action. Les Etats parties au Traité de Bruxelles, savoir la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, invitent la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie à se joindre à eux.

15. Les modifications au Traité de Bruxelles rendues nécessaires par ces adhésions nouvelles font l'objet du Protocole n° I conclu entre les cinq puissances de Bruxelles d'une part, l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne et d'autre part.

16. Les sept puissances sont ainsi habilitées à traiter ensemble. Elles signent dès lors le Protocole n° II, sur les forces de l'Union de l'Europe Occidentale.

17. Ce protocole étant le plus important justifie une analyse succincte, mais précise. Il limite les forces terrestres et aériennes des hautes parties contractantes placées en temps de paix sous le commandement des forces alliées en Europe. Il stipule que celles de la Belgique, de la France, de la République Fédérale, de l'Italie et des Pays-Bas correspondront aux maxima fixés dans l'accord spécial annexé au traité instituant une Communauté Européenne de Défense. Ce libellé n'est pas indifférent, car il marque la volonté de faire des accords nouveaux un substitut aux accords résultant de la C.E.D. En outre, le protocole fixe le contingent britannique à quatre divisions plus la deuxième force aérienne tactique, et le contingent luxembourgeois à un groupe tactique régimentaire.

18. Les articles suivants organisent la participation des forces navales, les modalités d'accroissement, les moyens de contrôle mis à la disposition du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale, tant en ce qui concerne la réalisation de la participation à l'effort commun que la limitation.

19. L'article 6 mérite une particulière attention. Il souligne le caractère permanent de l'engagement britannique sauf le cas de crise grave outre-mer ou de charge financière trop lourde, ce dernier cas devant être soumis à l'appréciation des Membres de l'O.T.A.N. Nous nous bornons pour le moment à souligner l'article 6 dont la portée politique est importante. Il sera commenté dans une autre partie de notre rapport (voir paragraphes 41 et suivants).

20. Protocol No. III is concerned with the control of armaments. The minimum military effort expected from each contracting State is laid down in Protocol No. II. The purpose of Protocol No. III is to limit these forces to the necessary minimum required by the pacific aims of the Treaty. We might well rest content with this formula, which it is possible to interpret in the way generally desired, but it would perhaps be preferable to elucidate the position.

21. The aggression in Korea evoked a desire in certain quarters for German participation in Western defence, and there have since been two conflicting schools of thought, one concerned primarily with safeguarding the security of free Europe by means of the largest possible German contribution to common defence, the other based on fear that one of the contracting nations, in particular Germany, may acquire an alarming preponderance in the new military alliance. Protocol No. III is designed primarily to allay these anxieties by prohibiting certain weapons and subjecting others to control.

22. Though it appears to spring from the same motives, Protocol No. IV on the W.E.U. Armaments Agency is at least as much concerned, in its provisions relating to manufacture and supply of armaments, with economic as with military equilibrium. Appended to this Protocol is a Resolution on the production and standardisation of armaments.

23. The Agreements thus briefly reviewed formally integrate the German Federal Republic in a common organisation for the defence of Western Europe. By virtue of this integration, the Federal Republic now forms part of N.A.T.O., thus fulfilling the desire expressed in our Resolution 63. The incorporation of the Federal Republic required ratification by a Resolution of the North Atlantic Council.

24. In a second Resolution, the North Atlantic Council welcomed the declaration of the German Federal Government and that of the Three Powers whose forces are stationed on German territory.

20. Le Protocole n° III est relatif au contrôle des armements. Alors que le Protocole n° II indique l'effort maximum exigé de chacun des contractants, le Protocole n° III organise le maintien de ces forces dans les limites compatibles avec les objectifs de paix poursuivis. Nous pourrions nous contenter de cette formule qui se prête à toutes les interprétations souhaitables, mais il vaut peut-être mieux, tout compte fait, parler clair.

21. Depuis que l'agression coréenne a conduit certains esprits à souhaiter la participation de la République Fédérale d'Allemagne à la défense occidentale, deux courants de pensée se sont affrontés : l'un visant avant tout à la sécurité de l'Europe libre, et conduisant à une participation aussi large que possible de la République Fédérale d'Allemagne à l'œuvre de défense commune, l'autre, nourri de la crainte de voir l'une des nations contractantes, et spécialement la République Fédérale, acquérir dans l'alliance nouvelle une suprématie militaire inquiétante. C'est à cette inquiétude que répond principalement le Protocole n° III, en définissant les armements interdits et les armements soumis à contrôle.

22. Encore qu'il semble dicté par le même souci, le Protocole n° IV, relatif à l'Agence de l'Union de l'Europe Occidentale pour le contrôle des armements, se préoccupe du moins autant de l'équilibre économique que de l'équilibre militaire, dans la solution des problèmes relatifs à la fabrication et à la fourniture des armements. Une résolution sur la production et la standardisation des armements complète ce protocole.

23. Les accords que nous venons de résumer brièvement consacrent l'intégration de la République Fédérale d'Allemagne dans une organisation commune de défense de l'Europe occidentale. Conformément au vœu émis par la Résolution 63, la République Fédérale se trouve, par le fait de cette intégration, partie à l'O.T.A.N. Il était nécessaire que le Conseil de l'Atlantique Nord adoptât une résolution ratifiant ce fait nouveau.

24. Par une seconde résolution, le Conseil de l'Atlantique Nord a pris acte avec satisfaction, et de la déclaration du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, et de celle des trois puissances dont les forces sont stationnées sur le territoire de la République Fédérale.

25. On 23rd October, the North Atlantic Council drew up a Protocol by which the Federal Republic acceded to the North Atlantic Treaty, and it noted with satisfaction the Protocols, Resolutions and Agreements referred to above.

26. This complex of diplomatic instruments accomplished three successive stages :

(a) the superseding of the Occupation Statute by transitory arrangements (texts adopted by the Four-Power Conference).

(b) the integration of the German Federal Republic in Western European Union (Nine-Power Conference).

(c) the strengthening of the Atlantic Alliance by the accession of Germany through Western European Union (Resolution and Protocols of the Atlantic Alliance).

III. The Paris Agreements and Resolution 63.

27. Here we are concerned with two points:

(a) How far are the recommendations of Resolution 63 of 24th November, 1954 reflected in the Paris Agreements?

(b) Have the general principles of the policy of the Council of Europe, as set forth in Resolution 44 of 26th September, 1953, been respected?

SECTION A

28. Resolution 63, like Resolution 44, is divided into two parts, Section A laying down the broad lines of the policy suggested by the Assembly, and Section B setting forth the practical arrangements to be taken to give effect to that policy.

Section A lays down the following four principles for a European defence policy :

(i) Need for rapid strengthening of the European defence structure ;

(ii) Reinforcement of the Atlantic Alliance, as the linchpin of the security of the free world, and development of the North Atlantic Treaty Organisation ;

25. Le 23 octobre, le Conseil de l'Atlantique Nord établissait un protocole d'accession de la République Fédérale au Traité de l'Atlantique Nord et prenait acte avec satisfaction de l'ensemble des protocoles, résolutions et accords ci-dessus rappelés.

26. Par cet ensemble d'instruments diplomatiques, les trois stades se trouvaient franchis :

(a) Substitution d'un régime transitoire au régime d'occupation (textes de la conférence des Quatre).

(b) Intégration de la République Fédérale d'Allemagne dans l'Union de l'Europe Occidentale (conférence des Neuf).

(c) Renforcement du Pacte Atlantique grâce à la participation, par le canal de l'U.E.O., de la République Fédérale d'Allemagne (résolution et protocoles à l'échelon du Pacte Atlantique).

III. Les Accords de Paris et la Résolution 63

27. Deux questions doivent retenir notre attention :

(a) Jusqu'à quel point les dispositions de la Résolution 63, adoptée le 24 septembre 1954, ont-elles trouvé place dans les Accords de Paris ?

(b) Les principes généraux de la politique du Conseil de l'Europe, énoncés dans la Résolution 44, adoptée le 26 septembre 1953, ont-ils été respectés ?

TITRE A

28. La Résolution 63, tout comme la Résolution 44, est divisée en deux parties, le titre A énonçant les lignes directrices de la politique proposée par l'Assemblée, et le titre B énumérant les mesures concrètes à prendre en vue d'appliquer ces lignes directrices.

Le titre A formule les quatre principes suivants, sur lesquels la politique de la défense européenne doit être fondée :

(i) Nécessité d'un renforcement rapide de la défense européenne ;

(ii) Resserrement de l'alliance atlantique, clé de voûte de la sécurité du monde libre, et développement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

- (iii) Participation of the German Federal Republic on the basis of complete equality of rights;
- (iv) Need for unremitting efforts to achieve the political and economic unification of Europe.

(i) *Need for rapid strengthening of the European defence structure*

29. This preoccupation which had become particularly urgent with the failure of the Treaty of Paris and consequent weakening of the whole defence system, finds a prominent place in the Paris Agreements. The accession of the German Federal Republic to N.A.T.O. fulfils the desire often expressed in the debates of the Assembly — notably by the United Kingdom Representatives — that the reinforcement of defence by a German contribution should not once more be held up by the search for a political infrastructure.

(ii) *Reinforcement of the Atlantic Alliance and development of the North Atlantic Treaty Organisation*

30. The Assembly had two aims in formulating this principle: first, the transformation of the present system of Atlantic defence into a genuine political community, and secondly, the assignment to N.A.T.O. of new tasks, for example, in the field of integration. The opinion expressed by all the Governments represented at London, that they considered the North Atlantic Treaty as being of indefinite duration, goes some way towards satisfying the first of these two requirements.

In this context it is to be noted that Mr. Dulles in his declaration to the London Conference, stated that the European countries could count upon the United States "if there is, on this side, a movement toward unity, if there is a beacon light still ahead, if we do not feel that we have come to a watershed where efforts toward unity finally are ended and we are going down on the other side into the abyss of continuing disunity".

With regard to the second recommendation (development of N.A.T.O.), the "Resolution to implement Section IV of the Final

- (iii) Participation de la République Fédérale d'Allemagne dans une complète égalité de droits;

- (iv) Nécessité de poursuivre sans relâche l'effort d'unification politique et économique de l'Europe.

(i) *Nécessité d'un renforcement rapide de la défense européenne*

29. Les Accords de Paris tiennent largement compte de cet argument qui était particulièrement d'actualité au moment où l'échec du Traité de Paris venait d'ébranler le système de défense dans son ensemble. L'adhésion de la République Fédérale d'Allemagne à l'O.T.A.N. répond à la préoccupation souvent exprimée au cours des débats de l'Assemblée — et notamment par les Représentants britanniques — selon laquelle le renforcement de la défense grâce à une contribution de la République Fédérale d'Allemagne ne devait pas être retardé une deuxième fois par la recherche d'une infrastructure politique.

(ii) *Resserrement de l'alliance atlantique et développement de l'O.T.A.N.*

30. L'Assemblée visait deux objectifs en formulant ce principe: d'une part, la transformation du système de défense atlantique actuel en une véritable communauté de vues et d'action, et, d'autre part, l'attribution à l'O.T.A.N. de nouvelles fonctions, par exemple dans le domaine de l'intégration. L'avis exprimé par tous les gouvernements représentés à Londres, selon lequel le Traité de l'Atlantique Nord est considéré « comme étant d'une durée indéfinie », satisfait dans une certaine mesure à la première demande.

Dans le même ordre d'idées, il faut également citer la déclaration de M. Dulles à la Conférence de Londres, d'après laquelle les pays européens pourraient compter sur les Etats-Unis, à condition que se manifeste en Europe « un mouvement vers l'unité, qu'une lumière continue à briller devant nous et que nous n'ayons pas l'impression d'avoir atteint une crête où les efforts vers l'unité cessent définitivement et d'où nous descendons dans un abîme de division continue ».

En ce qui concerne la deuxième demande (développement de l'O.T.A.N.), la « résolution pour la mise en application de la sec-

Act of the London Conference", after recognising "the need to reinforce the structure of N.A.T.O. and the collective security system in Europe", proposes a number of technical measures. The most important of these is contained in paragraph 4 to the effect that "all forces of member nations stationed in the area of Allied Command, Europe, shall be placed under the authority of the Supreme Allied Commander, Europe".

(iii) *Participation of the German Federal Republic with equal rights*

31. This principle reaffirmed the frequently expressed opinion of the Assembly that a German contribution to European defence was indispensable. Refusing to entertain discriminatory measures, the Assembly wished to convey that an effective system of defence must be founded upon absolute equality of rights and obligations. It adopted this general term in preference to that of German sovereignty, not wishing to involve itself in legal discussions over the validity of the Bonn Agreements.

32. The first part of the Paris Agreements contains a Protocol on the termination of the Occupation Statute in the German Federal Republic. The Conventions concluded on 26th May, 1952, are modified by five schedules in a manner necessitated by the failure of the Treaty of Paris and the new phase in relations between the Allies and Germany. One outward sign of this modification is that the former designation of the parties as "the Three Powers and the German Federal Republic" is replaced by the expression "the signatory States". Recognition of the sovereignty of Western Germany appears in the following terms (Schedule I, Article I, para. 2) : "The Federal Republic shall exercise the full authority of a sovereign State over its internal and external affairs." The former text mentioned only "full authority" without qualification.

33. German sovereignty is limited only in so far as its international situation may require. By Article 2 the three Powers, "in view of the international situation, which has so far prevented the reunification of Germany and the conclusion of a peace settlement" retain their for-

tion IV de l'Acte final de la Conférence de Londres », après avoir reconnu « la nécessité de renforcer la structure de l'O.T.A.N. ainsi que le système de défense collective de l'Europe », arrête une série de mesures techniques, dont la plus importante est contenue dans le paragraphe 4 selon lequel « toutes les forces des États membres stationnées dans la zone du commandement allié en Europe seront placées sous l'autorité du Commandant suprême des Forces alliées en Europe ».

(iii) *Participation de la République Fédérale d'Allemagne dans une complète égalité de droits*

31. Par ce principe, l'Assemblée réaffirmait son avis, déjà maintes fois exprimé, selon lequel une contribution allemande à la défense européenne était indispensable. Rejetant toute mesure discriminatoire, elle tenait à exprimer par cette phrase qu'une égalité parfaite de droits et d'obligations devait être à la base de tout système efficace. Elle préférait employer ce terme général plutôt que de parler de la souveraineté allemande, ne voulant pas entrer dans la controverse juridique sur la validité des Accords de Bonn.

32. Les Accords de Paris contiennent, dans leur première partie, un protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne. Ses cinq annexes modifient les différentes conventions conclues le 26 mai 1952, dans un sens rendu nécessaire par l'échec du Traité de Paris et la nouvelle phase des relations germano-alliées. Extérieurement, cette modification se manifeste par le changement de désignation des partenaires, l'expression « les trois puissances et la République Fédérale d'Allemagne » étant remplacée par les termes « les États signataires ». La reconnaissance de la souveraineté de la République Fédérale d'Allemagne est précisée comme suit (article 1^{er}, paragraphe 2) : « La République Fédérale exercera... la pleine autorité d'un État souverain sur ses affaires intérieures et extérieures. » L'ancien texte parlait uniquement de la « pleine autorité » sans la qualifier davantage.

33. La souveraineté allemande n'est limitée que dans la mesure où la situation internationale le rend nécessaire. D'après l'article 2, les trois puissances se réservent, « en raison de la situation internationale qui a, jusqu'à ce jour, empêché la réunification de l'Allemagne et la

mer rights and responsibilities "relating to Berlin and to Germany as a whole including the reunification of Germany and a peace settlement."

34. It has been claimed that the sovereignty of the Federal Republic, restored by Article 1, makes German reunification more difficult by reason of the creation of an independent State in Eastern Germany. That would be true if the Federal Republic were recognised as a separate entity. But the fact is that the three Powers "consider the Government of the Federal Republic as the only German Government freely and legitimately constituted and therefore entitled to speak for Germany as the representative of the German people in international affairs." This Declaration — made at the London Conference — was confirmed by the other NATO countries at the Paris Conference in the "Resolution of Association by other Parties to the North Atlantic Treaty with the Declaration made at the London Conference by the Governments of the United States, the United Kingdom and France", paragraph 1.

35. In this same Declaration (para. 3) it is stated that "a peace settlement for the whole of Germany, freely negotiated between Germany and her former enemies... which should lay the foundation of a lasting peace, remains an essential aim of their policy". This affirmation implies refusal of a separate peace treaty, which would in any event be in contradiction with the Anglo-Soviet Treaty of 1942 (Article 2).

36. The limitation of German sovereignty in all questions concerning Germany as a whole has its corollary in paragraph 4 of the London Declaration, which reads "the achievement through peaceful means of a fully free and unified Germany remains a fundamental goal of the policy" (of the three Powers). The new Article 7, paragraph 2, of the Convention on relations between the three Powers and the German Federal Republic embodies this undertaking of the Powers: "pending the peace settlement, the signatory States will co-operate to achieve, by peaceful means, their common aim of a re-united Germany, enjoying a liberal-democratic constitu-

conclusion d'un règlement de paix», les droits et les responsabilités antérieurement exercés et détenus par elles «en ce qui concerne Berlin et l'Allemagne dans son ensemble, y compris la réunification de l'Allemagne et un règlement de paix».

34. On a prétendu que la souveraineté conférée à la République Fédérale d'Allemagne par l'article 1^{er} rend plus difficile la réunification allemande du fait qu'elle crée un Etat indépendant en Allemagne occidentale. Ce serait vrai, si la République Fédérale était reconnue comme une entité séparée. En fait, les trois puissances «considèrent le Gouvernement de la République Fédérale comme étant le seul Gouvernement allemand librement et légitimement constitué et habilité de ce fait à parler au nom de l'Allemagne, en tant que représentant le peuple allemand dans les affaires internationales». Cette déclaration — faite à la Conférence de Londres — a été reprise par les autres pays membres de l'O.T.A.N. lors de la Conférence de Paris, dans la «résolution d'association par les autres parties du Traité de l'Atlantique Nord à la déclaration faite à la Conférence de Londres par les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France», paragraphe 1.

35. Dans la même déclaration (paragraphe 3), il est dit que «la libre conclusion entre l'Allemagne et ses anciens ennemis d'un traité de paix s'étendant à toute l'Allemagne... demeure un objectif essentiel de leur politique». Par cette disposition la conclusion d'un traité de paix séparé est implicitement refusée. Un tel traité de paix serait d'ailleurs en contradiction avec le traité anglo-soviétique de 1942 (article 2).

36. La limitation de la souveraineté de la République Fédérale dans toutes les matières concernant l'Allemagne dans son ensemble trouve son complément dans la disposition de la déclaration de Londres susmentionnée (paragraphe 4), selon laquelle «la constitution par des moyens pacifiques d'une Allemagne entièrement libre et unifiée demeure un objectif fondamental de la politique des trois puissances». Le nouvel article 7, paragraphe 2, de la convention sur les relations entre les trois puissances et la République Fédérale d'Allemagne formule cet engagement dans les termes suivants: «En attendant le règlement de paix, les Etats signa-

tion like that of the Federal Republic, and integrated within the European Community."

37. It has been objected that this provision fails to explain how the common aim announced may be attained. The reply is that one can hardly stipulate in a diplomatic instrument the policy to be followed in the coming years to solve a problem as complex as that of German re-unification. Furthermore, the transformation of the former Consultative Council of the Brussels Treaty into a deliberative council has provided a political body capable of framing a common policy for the Member States in respect of major European problems.

38. It goes without saying that the re-unification of Germany should be pursued only by peaceful means. The undertaking given by the German Federal Government at London and confirmed in the Paris Agreements "never to have recourse to force to obtain the re-unification of Germany or the modification of its present frontiers" affords an additional guarantee, the value of which should not escape Germany's Eastern neighbours. This commitment takes on added significance when considered in relation to paragraph 6 of the Declaration of the three Powers: that they will regard any Government responsible for a violation of the principles of the United Nations Charter "as having forfeited its rights to any guarantee and any military assistance provided for in the North Atlantic Treaty and its Protocols."

39. With regard to the validity of the Paris Agreements in the event of German reunification, the principle of the united German Government's freedom of decision — laid down by the Assembly in Resolution 44 (Section B, paragraph 4) and upheld by the Western Powers at the Berlin Conference — is confirmed. Article 7, paragraph 3 of the former Convention on relations between the three Powers and the German Federal Republic, which has given rise to so much controversy, has been deleted.

taires coopéreront en vue d'atteindre par des moyens pacifiques leur but commun : une Allemagne réunifiée, dotée d'une constitution libérale et démocratique, telle que celle de la République Fédérale, et intégrée dans la communauté européenne. »

37. On a reproché à cette disposition de ne pas donner de précisions sur les moyens propres à atteindre le but commun qui s'y trouve énoncé. Cependant, il semble difficile de fixer dans un instrument diplomatique la politique à suivre dans les années à venir pour résoudre un problème aussi compliqué que celui de la réunification allemande. Par ailleurs, la transformation de l'ancien conseil consultatif du Traité de Bruxelles en conseil délibérant a créé un instrument politique susceptible d'élaborer une politique commune des Etats membres à l'égard des grands problèmes de l'Europe.

38. Il est évident que la réunification de l'Allemagne ne devrait être recherchée que par des moyens pacifiques. L'engagement pris par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne à Londres et répété dans les Accords de Paris « de ne jamais avoir recours à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification de ses frontières actuelles » apporte une garantie supplémentaire à cet égard, dont la valeur devrait également être appréciée par les voisins orientaux de l'Allemagne. Cet engagement allemand prend tout son relief lorsqu'on le lit en relation avec le paragraphe 6 de la déclaration des trois puissances, d'après lequel elles « considèrent le gouvernement coupable d'une violation (des principes de la Charte des Nations Unies) comme ayant perdu ses droits à toute garantie et à toute assistance militaire prévue dans le Traité de l'Atlantique Nord et dans ses protocoles ».

39. Quant à la validité des Accords de Paris en cas de réunification allemande, le principe de la liberté de décision du Gouvernement de l'Allemagne unifiée — énoncé par l'Assemblée dans la Résolution 44 (titre B, paragraphe 4) et défendu par les puissances occidentales à la Conférence de Berlin — se trouve réaffirmé. En effet, l'article 7, paragraphe 3 de l'ancienne convention sur les relations entre les trois puissances et la République Fédérale d'Allemagne, qui avait donné lieu à tant de contestations, a été biffé.

(iv) *Need of unrelenting efforts for the political and economic unification of Europe*

40. This question is dealt with in the last section of the Report, concerning political problems (see paras. 75 *et seq.*).

SECTION B

41. The Assembly had indicated in paragraph I its preference for the constitution of a new European organisation within N.A.T.O. based upon a modified or enlarged Treaty of Brussels. The Assembly took the view that military and political integration, as well as the arrangements for control which the Assembly considered should accompany the German contribution to defence, could not be secured by action at the Atlantic level. Once a new organ possessing adequate powers had been set up, objections to the admission of the Federal Republic to N.A.T.O. would fall to the ground, as Mr. Fletcher-Cooke so pertinently observed in his information document. The Paris Agreements follow the same course; they extend the Brussels Treaty to the German Federal Republic and Italy and widen its terms of reference, thus permitting the adherence of the Federal Republic to N.A.T.O.

42. This decision was rendered possible thanks to the epoch-making step taken by the United Kingdom on 29th September, 1954. Mr. Fletcher-Cooke has analysed the historical and psychological circumstances which should be taken into account in any assessment of this initiative. It is scarcely possible to over-estimate its importance. The Committee on General Affairs was never blind to the fact that the principal weakness of the E.D.C. in French eyes was that it did not include Great Britain. No alternative could be accepted which did not make good that deficiency. The success of the London Conference was therefore bound up with the attitude of the British Government. By taking this "formidable" decision, the United Kingdom turned its back on its traditional policy and threw in its lot with the Continent. The importance of this move lies not only in the commit-

(iv) *Nécessité de poursuivre sans relâche l'effort d'unification politique et économique de l'Europe*

40. Cette question est traitée dans la dernière partie du rapport, relative aux questions politiques (voir paragraphes 75 et suivants).

TITRE B

41. L'Assemblée, au paragraphe I, avait marqué sa préférence pour la constitution d'un nouvel organisme européen à l'intérieur de l'O.T.A.N., organisme qui pourrait être basé sur une modification ou un élargissement du Traité de Bruxelles. Elle partait du point de vue que l'intégration aussi bien militaire que politique, et les mesures de contrôle dont elle voulait voir assortir la contribution allemande à la défense, ne pourraient être obtenues sur le plan atlantique. Une fois constitué un nouvel organisme disposant de pouvoirs suffisants, les objections élevées contre l'entrée de la République Fédérale d'Allemagne à l'O.T.A.N. tomberaient, comme M. Fletcher-Cooke l'a fort justement fait remarquer dans son document d'information. Les Accords de Paris ont suivi la même voie : ils préconisent l'extension du Traité de Bruxelles à l'Italie et à la République Fédérale d'Allemagne et l'attribution de nouveaux pouvoirs à l'organisation issue du traité, rendant ainsi acceptable l'adhésion de la République Fédérale à l'O.T.A.N.

42. Cette décision a pu intervenir grâce à l'initiative prise par le Royaume-Uni le 29 septembre 1954. M. Fletcher-Cooke a analysé les considérations historiques et psychologiques dont il faut tenir compte en jugeant cette initiative. Sa portée ne saurait être sous-estimée. La commission des Affaires Générales ne s'est pas dissimulé que la faiblesse principale de la C.E.D. aux yeux de l'opinion publique française était l'absence britannique. Une solution de rechange acceptable devait en tout premier lieu remédier à cette lacune. Le succès de la Conférence de Londres dépendait dès lors de l'attitude du Gouvernement britannique. Par son geste « de la plus haute gravité » le Royaume-Uni a abandonné sa politique traditionnelle et lié son destin à celui du continent. L'importance de ce geste ne réside pas seulement dans l'engagement de maintenir ses forces sur le continent, mais plus

ment to maintain British forces on the Continent but much more in the willingness to accept a majority decision as to the length of time they will be stationed there.

43. In the second sub-paragraph of paragraph I, the Assembly expressed a desire that the new organisation should allow of the participation of other European States not represented at the Conference. In so doing, the Assembly had in mind not only the other Members of the Council but also non-member countries. The Paris Agreements make no mention of this possibility.

44. From the strictly military angle the defence system should, according to the Assembly, comprise :

(i) the strengthening of N.A.T.O. by long-term agreements on the relative proportions and mutual control of the armed forces stationed on the continent of Europe ;

(ii) the development of the administrative and technical integration of the European armed forces based on the European continent, in particular with regard to logistics support ;

(iii) arrangements for control of armaments manufacture in Europe, particularly in strategically exposed areas.

(i) the strengthening of N.A.T.O. by long-term agreements on the relative proportions and mutual control of forces stationed on the continent of Europe

45. Long-term agreements on the relative proportions of the forces have been concluded within Western European Union. Article 1 of Protocol No. II on the forces of the Union prescribes certain maxima for the total strength and number of formations of the land and air forces which each of the High Contracting Parties shall place under the Supreme Allied Commander, Europe, in peace-time on the mainland of Europe.

46. Article 3 stipulates that any increase in the level of the forces thus laid down shall be subject to the unanimous approval of the High Contracting Parties expressed either in the Council of W.E.U. or in N.A.T.O.

encore dans l'acceptation d'une décision majoritaire sur la durée de leur maintien.

43. Dans le second alinéa du paragraphe, l'Assemblée exprimait le désir que le nouvel organisme prévoie la participation d'autres Etats européens non présents à la Conférence. Ce faisant, l'Assemblée n'avait pas seulement en vue les autres Membres du Conseil, mais également les pays non membres. Les Accords de Paris ne mentionnent pas cette possibilité.

44. Sur le plan militaire, le système de défense devrait, de l'avis de l'Assemblée, comporter :

(i) le renforcement de l'O.T.A.N. par la conclusion d'accords à long terme sur les proportions et le contrôle mutuel des forces armées basées sur le continent européen ;

(ii) le développement de l'intégration administrative et technique des forces armées européennes basées sur le continent européen, notamment en ce qui concerne les services de logistique ;

(iii) des dispositions instituant un contrôle de la fabrication européenne des armements, spécialement dans les territoires stratégiquement exposés.

(i) Renforcement de l'O.T.A.N. par la conclusion d'accords à long terme sur la proportion et le contrôle mutuel des forces armées basées sur le continent européen

45. La conclusion d'accords à long terme sur les proportions relatives des troupes a été réalisée au sein de l'Union de l'Europe Occidentale. L'article 1^{er} du Protocole n° II sur les forces de l'Union précise que « les forces terrestres et aériennes que chacune des Hautes Parties Contractantes ... placera sous le commandement du Commandant suprême des Forces alliées en Europe, en temps de paix, sur le continent européen, ne dépasseront pas » les « effectifs totaux » indiqués dans cet article.

46. L'article 3 stipule que tout accroissement du niveau des forces ainsi fixé doit être soumis à l'approbation de l'unanimité des hautes parties contractantes, exprimée soit au Conseil de l'U.E.O., soit au sein de l'O.T.A.N.

47. Within W.E.U., the strength of internal defence and police forces on the mainland of Europe shall also be fixed by Agreements (Article 5).

48. The same Protocol contains in Article 6 the British undertaking to maintain on the Continent four divisions and the Second Tactical Air Force, which will not be withdrawn without the consent of the majority of the Members of W.E.U. The three reservations accompanying the declaration of Sir Anthony Eden are also mentioned. They have been explained by Mr. Fletcher-Cooke in his information document. With regard to the second reservation, namely that the undertaking "shall not bind the United Kingdom in the event of an acute overseas emergency", Mr. Fletcher-Cooke says that the continental countries have no reason to fear that it may at some time be used as an excuse for unilateral action. Now the British decision has been taken, it will be kept in the spirit as well as in the letter.

49. Though the maximum effectives to be placed under SACEUR are to be fixed by the W.E.U., the decision as to the minimum levels will continue to lie with N.A.T.O. On the other hand it has not been possible to determine the relative strengths of the troops at the N.A.T.O. level, since the President of the United States is unable to commit American troops for a period extending beyond his term of office. On this point it was not possible to give effect to the wishes of the Assembly.

50. On the other hand, the long-term agreement called for by the Assembly on the relative state of the forces has become a reality; the Brussels Treaty having been concluded for fifty years, W.E.U. is for a period of 44 years.

51. Reciprocal control of forces stationed on the European mainland has been placed in the hands of SACEUR, whose powers in this respect have been extended. Article 7 of the Resolution to implement Section IV of the Final Act of the London Conference stipulates that all forces of the Member States stationed within the area controlled by the Allied Command in Europe shall be placed under the authority of SACEUR, that "all deployment shall be in accordance with NATO strategy" and that they "shall not be re-deployed or used operationally within that area without the consent of

47. Dans le cadre de l'U.E.O., l'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent européen doit également être fixée par des accords (article 5).

48. Ce même protocole contient, dans son article 6, l'engagement britannique de maintenir, sur le continent, « quatre divisions et la deuxième force aérienne tactique », qui ne seront relevées qu'avec l'accord de la majorité des membres de l'U.E.O. Les trois réserves dont Sir Anthony Eden a accompagné sa déclaration y sont énumérées. M. Fletcher-Cook les a analysées dans son rapport. Au sujet de la deuxième réserve, à savoir que le Royaume-Uni « ne sera pas tenu par (son) engagement dans le cas d'une crise grave outre-mer », il dit que « les pays continentaux n'ont pas à craindre qu'elle serve un jour d'« excuse » pour une action unilatérale. Maintenant qu'elle est prise, la décision britannique sera maintenue dans l'esprit comme dans la lettre ».

49. Si le maximum des troupes placées sous l'autorité du SACEUR doit être fixé au sein de l'U.E.O., la décision sur le niveau minimum des forces continue à être prise dans le cadre de l'O.T.A.N. Cependant, il n'a pas été possible de fixer des proportions relatives des troupes sur le plan de l'O.T.A.N., le Président des Etats-Unis ne pouvant engager des troupes américaines pour une durée excédant son mandat. Sur ce point, le vœu de l'Assemblée s'est révélé irréalisable.

50. En revanche, les accords sur les proportions des troupes sont bien à « long terme » comme le demandait l'Assemblée : le Traité de Bruxelles ayant été conclu pour 50 ans, l'U.E.O. est prévue pour une durée de 44 ans.

51. Quant au contrôle mutuel des forces armées basées sur le continent européen, il a été confié au SACEUR dont les pouvoirs ont été accrus à cet égard. L'article 7 de la résolution pour la mise en application de la section IV de l'Acte final de la Conférence de Londres précise que toutes les forces des Etats membres stationnées dans la zone du commandement allié en Europe seront placées sous l'autorité du SACEUR, que « tous les déploiements seront effectués conformément à la stratégie de l'O.T.A.N. » et que les forces « ne seront pas redéployées ni utilisées opérationnellement dans

SACEUR". This provision precludes Governments from taking unilateral action without the approval of the entire Organisation.

(ii) *Development of the administrative and technical integration of European armed forces based on the continent of Europe, especially with regard to logistics services*

52. The Assembly considered it advisable to confine the integration of armed forces to those originating from the European countries, on the view that the United States and Canada would be reluctant to go to the lengths necessary to attenuate the specific national character of armies. The Paris Agreements placed this matter in the hands of N.A.T.O. (Article 8 of the Resolution to implement Section IV of the Final Act of the London Conference). The Council of N.A.T.O. decided, in fact, that "the integration of forces at the level of army groups and the tactical air force would be maintained" and that integration at lower levels would be carried to the maximum. The powers of SACEUR in connection with logistics support are equally extensive. It is also entrusted with the training of troops placed under its command (Article 13).

53. The control of SACEUR over the deployment of the troops and the integration of logistics services for all NATO forces will prevent any unit of divisional strength or above from undertaking independent action.

(iii) *Control of the manufacture of armaments in Europe, especially in strategically exposed areas*

54. It is on this point that the Paris Agreements are most at variance with the Recommendations of the Assembly. The latter had advocated control over all European armaments. Although all the signatories of W.E.U. participate in the new Armaments Agency, its activities are to be limited to the European mainland (Article 9 of Protocol IV to the Brussels Treaty). The United Kingdom will take part in this control, but will not itself be subject to control except as regards its troops stationed on the European continent.

cette zone, sans le consentement du SACEUR». Cette disposition rend impossible toute initiative unilatérale prise par un gouvernement sans l'approbation de l'Organisation entière.

(ii) *Développement de l'intégration administrative et technique des forces armées européennes basées sur le continent européen, notamment en ce qui concerne les services de logistique*

52. L'Assemblée a cru devoir limiter l'intégration des forces armées à celles des pays européens, estimant que les États-Unis et le Canada ne seraient pas disposés à aller aussi loin qu'il le faudrait pour estomper le caractère national des armées. Les Accords de Paris confèrent cette tâche à l'O.T.A.N. (article 8 de la résolution pour la mise en application de la section IV de l'Acte final de la Conférence de Londres). Le Conseil de l'O.T.A.N. a en effet décidé que « l'intégration des forces à l'échelon du groupe d'armées et de la force aérienne tactique sera maintenue » et que l'intégration à des échelons inférieurs sera poussée au maximum. Les pouvoirs du SACEUR en matière de soutien logistique des forces sont également étendus. Enfin, l'instruction et l'entraînement des troupes placées sous son commandement lui sont également confiés (article 13).

53. Le contrôle exercé par le SACEUR sur le déploiement des troupes et l'intégration des services logistiques de toutes les forces de l'O.T.A.N. empêchera toute unité de l'importance d'une division ou au-dessus d'entreprendre et de poursuivre une action indépendante.

(iii) *Dispositions établissant un contrôle de la fabrication européenne des armements, spécialement dans les territoires stratégiquement exposés*

54. C'est sur ce point que les Accords de Paris s'écartent le plus des vœux de l'Assemblée. Celle-ci avait demandé un contrôle de tous les armements européens. Or, si tous les États membres de l'U.E.O. participent également à la nouvelle agence pour le contrôle des armements, son activité « sera limitée au continent européen » (article 9 du Protocole n° IV au Traité de Bruxelles). Le Royaume-Uni contrôlera, mais ne sera pas contrôlé, exception faite pour les troupes stationnées sur le continent européen.

55. The new agency has no responsibility for the control of arms manufacture, as had been particularly requested in Resolution 63. In this connection, the Governments decided to call together a group of experts on 17th January next to examine the proposals of the French Government. It is known that the London negotiations found this point stumbling-block. The Committee hesitated to support forthwith the idea of an armaments pool, as the position of the French Government was not quite clear on this point. The fear that the industry of a particular country may be favoured scarcely justifies the rejection of this control, which could quite well be accompanied by specific guarantees.

56. The Paris Agreements make only two provisions concerning this point. Protocol III to the Brussels Treaty concerning the control of armaments refers first of all to the voluntary undertaking of the Federal Republic not to manufacture in its territory atomic, chemical or biological weapons. No modification of that undertaking is envisaged. In a second declaration, the Federal Republic promises not to manufacture long-range weapons, guided missiles or influence mines, warships other than small defensive craft, and strategic bombers. The Council of W.E.U. may, however, by a two-thirds majority, amend or annul this undertaking on the submission of a request to that effect by SACEUR. The Federal Republic agrees that the Armaments Agency may satisfy itself that these obligations are observed.

57. This undertaking of the German Federal Republic has every appearance of a discriminatory measure. Nevertheless, the fact that it was given spontaneously and encountered no opposition in Germany justifies confidence in its permanent character.

58. Secondly, Protocol No. III specifies the armaments subject to control, such as atomic, biological and chemical weapons, in those countries which have not disclaimed the right to produce them, in addition to the other heavy weapons listed in its Annex. This list may be modified by unanimous decision of the W.E.U. Council.

55. Le contrôle de la fabrication des armements, spécialement demandé dans la Résolution 63, n'est pas inclus dans les tâches de la nouvelle agence. Les gouvernements ont décidé de constituer un groupe d'experts qui examinera à partir du 17 janvier, les propositions du Gouvernement français. On sait que les négociations de Londres se sont heurtées à quelques difficultés sur ce point. La commission a hésité à se rallier dès à présent à un pool des armements, la position française n'étant pas complètement précisée à cet égard. La crainte de voir favoriser l'industrie d'un pays quelconque ne justifie guère le refus de ce contrôle qui peut très bien s'assortir de garanties à cet effet.

56. Les Accords de Paris se limitent actuellement dans ce domaine à deux dispositions. Le Protocole n° III au Traité de Bruxelles, relatif au contrôle des armements, cite d'abord l'engagement souscrit volontairement par la République Fédérale de ne fabriquer sur son territoire aucune arme atomique, chimique ou biologique. Aucune modification de cet engagement n'est prévue. Dans une deuxième déclaration, la République Fédérale s'engage à ne pas fabriquer sur son territoire des engins à longue portée, des engins téléguidés et des mines à influence, des navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs et des appareils de bombardement stratégique. Pourtant, le Conseil de l'U.E.O. peut, par décision prise à la majorité des deux tiers, amender ou supprimer cet engagement, si « une demande à cet effet est présentée par le SACEUR ». La République Fédérale accepte que l'agence des armements contrôle le respect de ces engagements.

57. L'engagement souscrit par la République Fédérale peut certes paraître une mesure discriminatoire à son égard. Néanmoins, le fait qu'il ait été proposé spontanément par le Gouvernement allemand et qu'il n'ait rencontré aucune hostilité dans la République Fédérale permet d'avoir entière confiance en sa durée.

58. En deuxième lieu, le Protocole n° III précise les armements soumis au contrôle, tels que les armes atomiques, biologiques et chimiques dans ceux des pays qui n'ont pas renoncé au droit de les produire, ainsi que toutes les autres armes lourdes énumérées en annexe. Le Conseil de l'U.E.O. peut modifier cette liste par décision prise à l'unanimité.

59. Protocol No. 4 on the WEU Armaments Agency instructs the Agency to verify that the German undertakings are fulfilled and to supervise the level of armaments stocks of the types referred to above. This supervision "shall extend to production and imports to the extent required to make the control of stocks effective". In order to carry out this control, the Agency may carry out "test checks, visits and inspections at production plants, depots and forces other than forces and depots under NATO authority". In the latter case test checks, visits and inspections shall be undertaken by the NATO authorities. It may be wondered whether this provision will not complicate the work of the Agency, whose officials could simply have been instructed to leave American armaments aside in their inspections.

60. In the event of violation of the agreement not to manufacture prohibited weapons or to accumulate excessive stocks of armaments, the Agency must report to the Council, which will require the Government in question to furnish an explanation. Should the explanation appear unsatisfactory, the Council "will take the measures which it deems necessary in accordance with a procedure to be determined" (Article 20). Decisions of the Council under this Article will be taken by majority vote.

61. It will be seen that the powers of the new Agency are extremely restricted. All it may do is to make a report. No sanctions are provided. Although it is not possible for a decision in such matters to be vetoed in the W.E.U. Council, it is, nevertheless, true that up to now no one has any idea what measures the Council might take in the case of non-compliance. It would appear preferable, in view of past experience of sanctions by Ministerial bodies, for such a decision to be taken by an independent authority, in this instance the Agency itself, its structure being appropriately modified for the purpose. Its powers of inspection would take on quite a different complexion if it also had power to pass judgment on infringements.

62. In the political sphere, the Assembly had called for a form of political direction and democratic control over the new organisation. The Paris Agreements make no express provision for political direction. The only organ capable of exercising this function, the Council of W.E.U., is expected under the new Article 7 of

59. Le Protocole n° IV, relatif à l'agence de l'U.E.O., charge celle-ci de veiller au respect des engagements allemands et de contrôler les niveaux des stocks d'armements des types mentionnés ci-dessus. Ce contrôle « s'appliquera à la production et aux importations, dans la mesure nécessaire pour rendre effectif le contrôle des stocks ». Pour s'acquitter de ce contrôle, l'agence peut effectuer « des sondages, visites et inspections dans les usines et les dépôts, et auprès des forces (autres que les dépôts et les forces sous l'autorité de l'O.T.A.N.) », où les sondages, visites et inspections seront effectués par les autorités de l'O.T.A.N. On peut se demander si cette disposition ne compliquera pas le travail de l'agence, dont les fonctionnaires auraient facilement pu être chargés d'exclure les armements américains de leurs inspections.

60. Au cas de manquement à l'engagement de ne pas fabriquer d'armes défendues ou de découverte de stocks d'armement excessifs, l'agence doit faire rapport au Conseil. Le Conseil peut demander des explications à l'Etat en cause. Si celles-ci paraissent insuffisantes, « il prendra les mesures qu'il jugera nécessaires selon une procédure qu'il déterminera » (article 20). Ses décisions à cet égard seront prises à la majorité.

61. Il ressort de cet examen que les pouvoirs de la nouvelle agence sont extrêmement réduits. Elle n'est habilitée qu'à faire des rapports. Aucune sanction n'est prévue. S'il est vrai qu'au sein du Conseil des Ministres un veto ne peut être opposé à une décision en cette matière, il n'en reste pas moins qu'une incertitude complète plane jusqu'ici sur les mesures que prendrait le Conseil en cas d'infraction. Il semblerait, étant donné ce qui est advenu dans le passé des sanctions décrétées par des collèges ministériels, qu'une telle décision devrait dépendre d'une autorité autonome, et dans le cas présent de l'agence elle-même dont la structure devrait dès lors être modifiée. Ses pouvoirs d'inspection prendraient un tout autre relief au cas où elle jugerait également les infractions constatées.

62. Sur le plan politique, l'Assemblée avait insisté pour qu'une forme de direction politique et de contrôle démocratique fût exercée sur le nouvel organisme. La direction politique ne se retrouve pas en termes explicites dans les Accords de Paris. La seule instance qui puisse l'exercer, le Conseil de l'U.E.O., est appelée, aux

the Brussels Treaty to follow a policy "of strengthening peace and security, and of promoting unity and of encouraging the progressive integration of Europe". This formula is too vague to bear close examination. The Final Act of the London Conference had referred to a Council "possessing powers of decision". Under the Paris Agreements, it will in fact have clearly defined powers to determine the maximum forces allowed to each Member State (by unanimous decision — Article 3 of Protocol No. II to the Brussels Treaty), to decide on the maintenance of British troops on the Continent (by simple majority — Article 6 of Protocol No. II to the Brussels Treaty), to specify which weapons shall be subject to control (by unanimous decision — Article 5 of Protocol No. III of the Brussels Treaty) to allow modification of the German undertaking not to manufacture certain weapons (by two-thirds majority — Protocol No. III to the Brussels Treaty, Annex I), to decide what sanctions shall be taken in case of violation of obligations undertaken in respect of armaments (by simple majority — Article 20 of Protocol No. IV to the Brussels Treaty).

63. That the unanimity rule has been dropped is in itself a notable advance, by comparison with the Council of Europe, for example. This decision takes on special importance as regards fixing the maximum level of the defence contribution, and in the decision as to the maintenance of British troops on the Continent. Though this is a favourable development, it does not alter the fact that the need for unanimity is maintained in all other fields of activity of W.E.U.

64. By "direction of policy", the Assembly understood more than a co-ordination of the foreign policy of the Member States, an essential precondition for the creation of an instrument of common defence. What the Assembly visualised was an organisation with powers which would give it more the character of a "European Political Authority with limited functions but real powers", such as the Assembly has been advocating since 1949. It should be the duty of the new body to direct the pace and guide developments in every field of European unification. From what is known at present of its Statute, it is to be feared that the W.E.U. Assembly is in no position to play such a rôle.

termes du nouvel article 7 du Traité de Bruxelles, à « poursuivre une politique de paix, renforcer la sécurité (des hautes parties contractantes), promouvoir l'unité, encourager l'intégration progressive de l'Europe ». La formule est trop vague pour permettre une analyse exacte. L'Acte final de la Conférence de Londres avait parlé d'un Conseil « ayant des pouvoirs de décision ». En fait, en vertu des Accords de Paris, il aura des pouvoirs précis en ce qui concerne la fixation du maximum des forces de chaque Etat membre (unanimité requise — article 3 du Protocole n° II au Traité de Bruxelles), la décision relative au maintien des troupes britanniques sur le continent (majorité simple requise — article 6 du Protocole n° II au Traité de Bruxelles), la détermination des armes soumises au contrôle (unanimité requise — article 5 du Protocole n° III au Traité de Bruxelles), la modification de l'engagement pris par la République Fédérale de ne pas fabriquer certaines armes (majorité des deux tiers — annexe I du Protocole n° III au Traité de Bruxelles), la décision sur les sanctions à prendre en cas de manquement aux engagements souscrits dans le domaine des armements (majorité simple requise — article 20 du Protocole n° IV au Traité de Bruxelles).

63. L'abandon de la règle de l'unanimité est en soi un progrès substantiel, notamment par rapport au Conseil de l'Europe. Il revêt une importance particulière pour la fixation du niveau maximum de la contribution à la défense, ainsi que pour la décision relative au maintien des troupes britanniques sur le continent. Aussi heureux que puisse être ce développement, force est de constater que l'unanimité est maintenue dans tous les autres domaines de l'activité de l'U.E.O.

64. Par « direction politique », l'Assemblée entendait plus qu'une coordination de la politique étrangère des Etats membres, condition préalable à la création d'un instrument de défense commun. Elle envisageait plutôt un pouvoir qui se rapprocherait de cette « autorité politique européenne, dotée de fonctions limitées, mais de pouvoirs réels » qu'elle réclame depuis 1949. Il incomberait à ce pouvoir d'exercer, dans tous les domaines de l'unification européenne, une direction sur le rythme et l'orientation du développement. Il est à craindre que le Conseil de l'U.E.O. ne soit pas à même de jouer ce rôle, étant donné ce qu'on sait actuellement de son statut. Il faut donc qu'il soit doté de la struc-

It would be desirable, therefore, that the W.E.U. Assembly should possess the appropriate structure and machinery for taking the necessary measures to promote the unity and encourage the progressive integration of Europe.

65. The question of democratic control has been dealt with in the Report presented on behalf of the Committee by Mr. Maclay¹.

IV. The Paris Agreements and Resolution 44

66. The general principles laid down by the Assembly in this Resolution of September, 1953 have lost none of their validity. Section A will serve equally well today as a basis for European policy in regard to the U.S.S.R.

67. Section B on the application of those principles calls for certain modifications in the light of the new situation.

(i) Convocation of a Four-Power Conference

68. When the Paris Agreements have been ratified and have secured for the West a certain internal cohesion, a Four-Power Conference should be convened. The main points on its agenda should be the search for a new balance of power in Europe, allowing of the re-unification of Germany and the conclusion of a State treaty with Austria. But it is only too clear that the Soviet Notes of October and November are aimed at preventing the ratification of the new Agreements, just as the Soviet Notes of July and August were designed to bring about the failure of the E.D.C. Hence our watchword of ratification first, negotiations afterwards.

(ii) Austrian Peace Treaty

69. As already stated in the Introductory Report of September (Doc. 291), there is little hope of a separate solution to this problem. The U.S.S.R. intends to keep all its cards up its sleeve until they can be played with most effect. In these circumstances, it looks as if the Austrian question will only be settled as part of the solution to the general problem of European security.

1. Doc. 322.

ture et des moyens d'action qui lui permettront de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'unité et encourager l'intégration progressive de l'Europe.

65. Le problème de contrôle démocratique fait l'objet du rapport présenté au nom de la commission par M. Maclay¹.

IV. Les Accords de Paris et la Résolution 44

66. Les principes généraux que l'Assemblée avait énoncés en septembre 1953 dans cette résolution gardent toute leur valeur. Le titre A doit, aujourd'hui comme hier, être à la base de la politique européenne vis-à-vis de l'U.R.S.S.

67. Le titre B, relatif à l'application de ces principes, appelle des modifications en raison de la situation nouvelle.

(i) Convocation d'une conférence à quatre

68. Une fois ratifiés les Accords de Paris qui assureront la cohésion intérieure de l'Occident, une conférence à quatre devrait être convoquée, avec comme principaux points à l'ordre du jour, la recherche d'un nouveau système d'équilibre en Europe, permettant la réunification de l'Allemagne et la conclusion d'un traité d'Etat avec l'Autriche. Mais il n'est que trop clair que les notes soviétiques d'octobre et de novembre visent à faire échouer la ratification des accords nouveaux, comme les notes soviétiques de juillet et d'août visaient à faire échouer la C.E.D. C'est pourquoi nous disons : ratification d'abord, négociations ensuite.

(ii) Traité de paix avec l'Autriche

69. Comme nous l'indiquions déjà dans le rapport introductif au mois de septembre dernier (Doc. 291), il n'y a guère d'espoir de trouver une solution séparée à ce problème. L'U.R.S.S. veut garder toutes ses cartes jusqu'au moment où elle pourra les abattre avec le plus de profit. Il semble dès lors que le problème autrichien doive trouver sa solution en fonction du règlement du problème général de la sécurité européenne.

1. Doc. 322.

(iii) *The German question*

70. It was clear from the Berlin Conference that there is little hope for a solution of the German problem solely by means of free elections. There is no indication that the U.S.S.R. is prepared at the present moment to allow a question as vital for her as the German problem to depend upon the vote of some millions of Germans. Is it therefore necessary to determine the political and military status of Germany before those elections can take place? This might provide for the adherence of the whole of Germany to European institutions in the political, economic and social fields, together with limitation of armaments to a mutually agreed level.

(iv) *Policy of European integration*

71. We must pursue a policy of European integration aimed at the constitution of an independent and united Europe. A Europe of this structure is itself "a factor of primary importance in the establishment of a lasting peace", the value of which should not escape the U.S.S.R. if that country wishes to be relieved of too heavy responsibilities in Europe.

72. In order to make the idea of a United Europe acceptable to the U.S.S.R., its institution should be accompanied by supplementary guarantees, one possibly taking the form of reciprocal limitation of armaments, the other that of a mutual security pact.

(a) *Limitation of armaments :*

73. That Eastern Germany is rearmed is an inescapable fact, which entirely justifies the rearmament of Western Germany to the same level. Once that level has been reached, it should be possible to negotiate limitation of armaments in the two parts of Germany, followed by progressive reduction. Respect for obligations on both sides could be ensured by a control agency under a neutral president. The second stage might be limitation of the armaments of Germany's Western and Eastern neighbours. Here the W.E.U. Armaments Agency might form the nucleus of the control authority. The final stage might be the limitation of armaments in the U.S.S.R., the United States and the United Kingdom, which countries

(iii) *Question allemande*

70. La Conférence de Berlin a prouvé qu'il n'y a guère d'espoir de trouver la solution du problème allemand par le seul moyen d'élections libres. Il n'y a aucune indication qu'à l'heure actuelle l'U.R.S.S. fut disposée à faire dépendre la solution d'un problème aussi vital pour elle que le problème allemand du vote de quelques millions d'Allemands. Faudrait-il, dès lors, fixer le statut politique et militaire de l'Allemagne avant que ces élections puissent se dérouler? Ce statut pourrait prévoir l'adhésion de l'Allemagne entière à des institutions européennes dans les domaines politique, économique et social, ainsi qu'une limitation des armements à un niveau fixé d'un commun accord.

(iv) *Politique d'intégration européenne*

71. Il est nécessaire de poursuivre une politique d'intégration européenne tendant à la constitution d'une Europe unie jouissant d'une indépendance propre. Une telle Europe est elle-même « un facteur primordial de l'établissement d'une paix durable », dont la valeur ne saurait échapper à une U.R.S.S. désireuse de se décharger d'une responsabilité devenue trop lourde en Europe.

72. Pour rendre une Europe unie acceptable à l'U.R.S.S., il y aurait lieu d'assortir sa création de plusieurs garanties supplémentaires dont l'une pourrait consister en une limitation réciproque des armements, l'autre en un pacte de sécurité mutuelle.

(a) *Limitation des armements :*

73. Il est de fait que l'Allemagne orientale est armée. Rien de plus légitime, dès lors, que d'armer l'Allemagne occidentale jusqu'au même niveau. Ce niveau atteint, une limitation des armements dans les deux parties de l'Allemagne pourrait être négociée, suivie d'une réduction progressive; une agence de contrôle, sous présidence neutre, assurerait le respect des engagements pris de part et d'autre. Dans une deuxième phase, une limitation des armements des voisins occidentaux et orientaux de l'Allemagne pourrait intervenir, l'agence de contrôle des armements de l'U.E.O. formant éventuellement le noyau de l'autorité de contrôle. La dernière phase consisterait en une limitation des armements de l'U.R.S.S., des Etats-Unis et du

would not have been affected by the arrangements made in the previous stages.

(b) Mutual Security Pact :

74. This scheme, already outlined in Resolution 44, might well be taken up again. It should be less difficult of achievement if undertaken parallel with a limitation of armaments, since there would then be less ground for mutual mistrust.

V. The Paris Agreements and the question of political integration

75. If one can forget, in the history of Europe, the period of time running from the date on which the E.D.C. was first conceived to that when it was finally defeated, the Paris Agreements represent a step forward of unquestioned importance in the building of Europe. It means a great deal that Great Britain should have agreed to underwrite a Treaty, which incorporates a declaration on her part that she will encourage the progressive integration of Europe. It means a great deal that she should have agreed to take her place in a Council whose decisions, among them decisions dealing with questions of importance, may be taken by majority vote. For those who know traditional British policy, that she should have given these two undertakings is witness of great good will.

76. How is this development to be interpreted? Does it mean that Great Britain has suddenly revised all her traditional ideas, and that having so long refused it she has now suddenly become a partisan of the supranational solution? It would be a serious mistake to think so. Any attempt to take advantage of this effort by Great Britain to modify her outlook to meet the needs of the hour, in order to lead her to go beyond what she has agreed to accept, would be grossly unfair.

77. For it is there that the explanation of the British attitude is to be found — in the sincere effort to adapt herself to the needs arising from a common peril, in the decision to associate herself, in the most effective way possible, with a common task. She has declared herself willing to do everything she considers necessary in order to reach the common goal. What she has agreed to do is to act in the given

Royaume-Uni, qui n'auraient pas été affectés par les mesures prises dans les autres phases.

(b) Pacte de sécurité mutuelle :

74. Cette idée, déjà contenue dans la Résolution 44, pourrait être reprise. Elle sera plus facilement réalisable parallèlement à une limitation des armements, étant donné que la méfiance réciproque aura alors moins de raisons de s'exercer.

V. Les Accords de Paris et l'intégration politique

75. Si l'on pouvait rayer de l'histoire de l'Europe la période comprise entre le moment où la C.E.D. a été conçue et celui où elle a échoué, les Accords de Paris représenteraient un pas en avant d'une importance incontestable dans la formation de l'Europe. La Grande-Bretagne n'a-t-elle pas consenti à signer un traité aux termes duquel elle déclare vouloir encourager l'intégration progressive de l'Europe? N'a-t-elle pas consenti à prendre place dans un conseil où des décisions, pourtant importantes, pourront être prises à la majorité? Pour qui connaît la tradition politique britannique, ces deux acceptations sont le témoignage d'une immense bonne volonté.

76. Comment faut-il l'interpréter? Doit-on en déduire que la Grande-Bretagne a brusquement révisé toutes ses conceptions, et qu'après s'y être longtemps refusée elle a fait soudain acte de ralliement à la supranationalité? Ceux qui le croiraient commettraient une lourde erreur. Tenter de tirer profit de l'effort d'adaptation de la Grande-Bretagne aux nécessités de l'heure, pour l'entraîner au delà de ce qu'elle a exactement voulu consentir, serait manquer de loyauté à son égard.

77. Car c'est bien ainsi qu'il faut comprendre l'attitude britannique : un effort sincère d'adaptation aux nécessités créées par un péril commun, une volonté de s'associer avec le maximum d'efficacité à une œuvre commune. Elle a voulu faire tout ce qui lui paraissait nécessaire pour atteindre ce but. Ce qu'elle a voulu, c'est un acte concret, non une adhésion de principe à une conception politique. Ce serait à la fois

circumstances, not to give her support in principle to a political idea. It would be both lacking in a sense of fair play and ungrateful to attempt to seek to read other motives into her gesture.

78. For those who saw in the E.D.C. the means at the same time of organising our defence and of making an important step forward towards supranationality, the conclusions to be drawn are clear: the defence aspects of E.D.C. can be considered to have been achieved. Its political purpose has, however, been profoundly modified. On the debit side of the balance it must be recognised that the Western European Union remains a union; that the two principles referred to above fall far short of the intended political integration; that the Assembly of the new organisation will, once again, have no more than consultative functions.

On the credit side of the balance there is the British participation, important both for the reasons which have been analysed, and because it establishes a community of interests between Great Britain and the Continent.

79. Should we continue to deplore the defeat of the E.D.C.? Many shrewd judges would have preferred that a Political Community precede the establishment of a Defence Community. Unfortunately, the needs of our security were so pressing that we could not afford to wait. But did the urgency of defence problems really represent the best lever for achieving political integration? Can it not be argued that the Council of Europe, now that it has been relieved of the problems of defence at least in their immediate form, will hereafter be able to press forward with greater freedom its activities on the purely political level?

80. How is this to be done? The moment does not seem to have come to give the answer, which will perhaps become clearer after the Paris Agreements have been ratified.

81. The moment however seems to be opportune to recall that the Consultative Assembly was set up by the Treaty of London in 1949 for the purpose of being consulted. This may seem to be a glimpse of the obvious: it is, nevertheless, a pertinent observation. The Council of Europe has studied many problems, done much useful preparatory work, and delivered many Opinions which have been amply justified by subsequent events (of which the

un manque de *fair-play* et une ingratitude. que de mettre en doute le sens véritable de son geste.

78. Pour ceux qui voyaient la C.E.D. sous le double aspect d'une organisation de la défense et d'un progrès important de la supranationalité, le bilan est clair: le contenu défensif de la C.E.D. peut être considéré comme sauvegardé; son contenu politique est profondément modifié. Au passif, il faut inscrire que l'Union de l'Europe Occidentale reste une union, que les deux principes ci-dessus rappelés sont fort en deça de l'intégration politique projetée, que l'Assemblée de l'Organisation nouvelle sera, une fois de plus, consultative.

A l'actif, l'adhésion britannique, importante pour les raisons que nous venons d'analyser, importante surtout parce qu'elle établit la solidarité continentale de la Grande-Bretagne.

79. Faut-il rester inconsolable de l'échec de la C.E.D.? Beaucoup de bons esprits eussent souhaité qu'une communauté politique précédât une communauté de défense. Les nécessités de la sécurité n'ont pas permis d'attendre. Mais les problèmes de la défense offraient-ils vraiment le meilleur moyen de réaliser l'intégration politique? Et ne peut-on pas considérer que le Conseil de l'Europe, débarrassé des problèmes de la défense, tout au moins sous leurs aspects les plus immédiats, est aujourd'hui en mesure de reprendre plus librement son action sur un plan purement politique?

80. Par quelles voies? Nous croyons que l'heure n'est pas venue de les fixer, et qu'elle ne viendra qu'après que les Accords de Paris auront été ratifiés.

81. Cependant, ce serait peut-être le moment de rappeler que l'Assemblée Consultative avait été créée par le Traité de Londres de 1949 pour être consultée. La lapalissade n'est qu'apparente. Le Conseil de l'Europe a étudié beaucoup de problèmes, déblayé bien des terrains broussailleux, et donné des avis dont les événements ont souvent (comme pour les Accords de Paris) démontré l'opportunité. Mais s'il avait dû attendre d'être consulté pour se prononcer,

Paris Agreements provide one example). But if it had only been allowed to express an opinion on the occasions when it was consulted, the record of its activities would have been meagre indeed. Is this not the moment to remind the Governments that it is they who established the Council of Europe as an organisation which they were to consult?

82. For the last two years the Consultative Assembly has included in its agenda the examination of European policy in the light of recent international developments. It is not immodest to claim that these debates have not been without influence on the development of the political situation. But would it not have been more logical that these debates should have taken place at the instance of the Governments themselves?

83. To what extent will the scope of the competence of the Council of W.E.U. limit that of the Council of Europe? It is necessary first of all to agree on what would appear to be the competence of the Council of W.E.U. The W.E.U. has been set up for a clearly-defined purpose, namely the organisation of Western defence. That is its specific purpose, which belongs to it alone, within the limits set out in the Paris Agreements.

84. This does not, however, mean that the Council of Europe will therefore be relieved of all responsibility in matters of security, which will, in fact, often exceed the scope of questions affecting the Seven alone. In all other fields, there can be no question of any limitation of the competence of the Council of Europe, for the very reason that the Paris Agreements have this specific and limited purpose.

85. On the other hand, as these regional organisations increase in number, so does the task of co-ordination by the Council of Europe become the more important. Whatever success may be achieved by the unification of certain Member States in a specific field, such progress cannot be considered as an end in itself, but only as a step towards the unification of Europe as a whole.

86. To maintain in its integrity the solidarity of the fifteen nations represented at Strasbourg was the dominating preoccupation of the Council of Europe in the presence of the efforts among six of its Members to achieve political integration. This must still its major preoccupation.

le bilan de son activité serait plutôt mince. L'heure n'est-elle pas venue de rappeler aux gouvernements que ce sont eux qui ont institué le Conseil de l'Europe à des fins de consultation, et de les prier de s'en souvenir?

82. Le Conseil de l'Europe, depuis deux ans, inscrit à son ordre du jour l'examen de la politique mondiale à la lumière des plus récents événements internationaux. Il n'est pas immodeste de croire que ces débats n'ont pas été sans influence sur le déroulement des événements politiques. Mais n'eût-il pas été plus logique que ces débats fussent institués à l'initiative des gouvernements eux-mêmes?

83. Dans quelle mesure la compétence du Conseil de l'U.E.O. va-t-elle restreindre celle du Conseil de l'Europe? Pour le déterminer, il nous faudrait d'abord préciser ce que nous croyons être la compétence propre du Conseil de l'U.E.O. L'U.E.O. est constituée dans un but bien déterminé : l'organisation de la défense occidentale. Cette compétence-là est la sienne, et elle doit être entière, dans les limites de la portée des Accords de Paris.

84. Le Conseil de l'Europe ne se trouvera pas déchargé, pour autant, de toute responsabilité en matière de sécurité. Les problèmes qui s'y rattachent déborderont en effet fréquemment les questions propres aux Sept. Mais dans toutes les autres matières, le Conseil de l'Europe ne saurait voir restreindre sa compétence, et cela en raison même du but limité des Accords de Paris.

85. D'ailleurs, au fur et à mesure que se multiplient les pactes régionaux, le Conseil de l'Europe voit grandir l'importance de son rôle de coordination. Aussi heureuse que puisse être l'unification obtenue dans un domaine quelconque entre certains des pays membres du Conseil, elle ne saurait être considérée comme une fin en soi, mais uniquement comme une étape de plus vers l'unification européenne.

86. Le maintien dans toute son étendue de la solidarité des quinze Membres représentés à Strasbourg a été le souci majeur du Conseil de l'Europe devant les efforts d'intégration politique poursuivis par six des pays membres du Conseil. Telle doit rester, en toute circonstance, sa constante préoccupation.

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

SIXTH ORDINARY SESSION

8th December, 1954

Doc. 321
Amendment No. 1

Definition of the policy of the Council of Europe
in the light of recent developments
in the international situation

AMENDMENT No. 1¹
to the draft Resolution of the
Committee on General Affairs
submitted
by M. SANTERO

Section B, at the end, to add the following paragraph :

“ that an Economic and Social Council
be set up ”.

1. This Amendment was referred by the Assembly to the Committee on General Affairs at the 33rd Sitting on 9th December, 1954. After being rejected by the Committee, the Amendment was again taken up by its author during the debate on the draft Resolution, Doc. 328, at the 35th Sitting on 11th December, 1954.

The Amendment was put to the vote and rejected.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

8 décembre 1954

Doc. 321
Amendement n° 1

Définition de la politique du Conseil de l'Europe
à la lumière des récents développements de la
situation internationale

AMENDEMENT N° 1¹
au projet de résolution de la
commission des Affaires Générales
présenté
par M. SANTERO

A la fin du titre B, ajouter le paragraphe suivant :

« un Conseil Economique et Social soit
institué ».

1. Cet amendement a été renvoyé par l'Assemblée à la commission des Affaires Générales au cours de la 33^e séance, le 9 décembre 1954. Après rejet par la commission, l'amendement a été repris par son auteur dans la discussion du projet de résolution, Doc. 328, au cours de la 35^e séance, le 11 décembre 1954.

L'amendement, mis aux voix, n'a pas été adopté.

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

SIXTH ORDINARY SESSION

9th December, 1954

Doc. 321

Amendment No. 2

Definition of the policy of the Council of Europe
in the light of recent developments
in the international situation

AMENDMENT No. 2¹

*to the draft Resolution of the
Committee on General Affairs*

*submitted
by M. GOEDHART*

In the last paragraph of Section A,
leave out the words :

"immediately after the ratification",

and insert :

"after ratification and execution".

Signed : *Signé :*

GOEDHART

1. This Amendment was referred by the Assembly to the Committee on General Affairs at the 33rd Sitting on 9th December, 1954. After being rejected by the Committee, the Amendment was again taken up by its author during the debate on the draft Resolution, Doc. 328, at the 35th Sitting on 11th December, 1954.

The Amendment was put to the vote and rejected.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

9 décembre 1954

Doc. 321

Amendement n° 2

Définition de la politique du Conseil de l'Europe
à la lumière des récents développements de la
situation internationale

AMENDEMENT N° 2¹

*au projet de résolution de la
commission des Affaires Générales*

*présenté
par M. GOEDHART*

Dans le titre A, dernier paragraphe,
remplacer les mots

« dès après la ratification »

par les mots :

« après la ratification et la mise en
exécution ».

1. Cet amendement a été renvoyé par l'Assemblée à la commission des Affaires Générales au cours de la 33^e séance, le 9 décembre 1954. Après rejet par la commission, l'amendement a été repris par son auteur dans la discussion du projet de résolution, Doc. 328, au cours de la 35^e séance, le 11 décembre 1954.

L'amendement, mis aux voix, n'a pas été adopté.

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

SIXTH ORDINARY SESSION

9th December, 1954

Doc. 321
Amendment No. 3

Definition of the policy of the Council of Europe
in the light of recent developments
in the international situation

AMENDMENT No. 3¹

**to the draft Resolution of the
Committee on General Affairs**

*submitted
by M. ROLIN*

Re-word the substantive text of Section
A as follows :

"Notes that the Paris Agreements largely correspond with the four principles laid down in Section A of Resolution 63 and to the desiderata expressed in Section B of that Resolution and, in particular, that they provide the Western Powers with the additional security necessary to seek by negotiation with the U.S.S.R. a peaceful solution of the problems of European security and, in the first instance, of the reunification of Germany and a State Treaty with Austria ;

1. This Amendment was referred by the Assembly to the Committee on General Affairs during the 33rd Sitting on 9th December, 1954. After the Amendment as a whole had been rejected by the Committee, its second paragraph was taken up again by its author during the debate on the draft Resolution Doc. 328, at the 35th Sitting on 11th December, 1954. The second paragraph was put to the vote and rejected.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

9 décembre 1954

Doc. 321
Amendement n° 3

Définition de la politique du Conseil de l'Europe
à la lumière des récents développements de la
situation internationale

AMENDEMENT N° 3¹

**au projet de résolution de la
commission des Affaires Générales**

*présenté
par M. ROLIN*

Dans le titre A, rédiger le dispositif
comme suit :

« Constate que les Accords de Paris répondent dans une large mesure aux quatre principes énoncés dans le titre A de la Résolution 63 et aux vœux exprimés dans le titre B de cette résolution, et notamment qu'ils confèrent aux puissances occidentales le complément de sécurité nécessaire pour leur permettre de rechercher dans des négociations avec l'U.R.S.S. une solution pacifique aux problèmes de la sécurité européenne et, en premier lieu, de la réunification de l'Allemagne et d'un traité d'Etat avec l'Autriche ;

1. Cet amendement a été renvoyé par l'Assemblée à la commission des Affaires Générales au cours de la 33^e séance, le 9 décembre 1954. Après rejet de l'ensemble de l'amendement par la commission, le 2^e alinéa en a été repris par son auteur dans la discussion du projet de résolution, Doc. 328, au cours de la 35^e séance, le 11 décembre 1954. Le 2^e alinéa, mis aux voix, n'a pas été adopté.

Believes that, if the future status of a unified Germany is to ensure the free play of democratic institutions in that country and enable Western Germany to continue its present close co-operation within European organisations, this does not necessarily imply insistence upon or implementation of the military clauses of the Paris Agreements to the exclusion of any other form of agreement which may meet the demands of European security; ;

Expresses the hope that such negotiations may be so prepared that they may be initiated with some prospect of success as soon as ratification has been secured in the various States. "

Est d'avis que, si le statut futur de l'Allemagne unifiée doit y assurer le libre fonctionnement des institutions démocratiques et permettre la continuation de l'étroite coopération poursuivie actuellement par l'Allemagne occidentale au sein des organisations européennes, il ne comporte pas nécessairement le maintien ou la mise en vigueur des clauses militaires du Traité de Paris, à l'exclusion de toute autre formule d'accord satisfaisante pour la sécurité européenne ;

Emet le vœu que ces négociations soient préparées dans cet esprit afin de pouvoir être entamées avec des chances de succès dès que la ratification aura été acquise dans les divers Etats. »

Signed : *Signé :*

ROLIN

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

SIXTH ORDINARY SESSION

9th December, 1954

Doc. 321

Amendment No. 4

Definition of the policy of the Council of Europe
in the light of recent developments
in the international situation

AMENDMENT No. 4¹

*to the draft Resolution of the
Committee on General Affairs*

*submitted
by M. ROLIN*

At the end of Section B add the
following paragraph :

" that the composition and organisation
of the Agency of Western European Union
shall be such as to serve as a model for the
universal organ of control which the United
Nations seeks to establish, and, more particu-
larly, that the European control officials shall
be granted international status independent of
Governments and that such services as may be
rendered to the Agency by nationals of the
Contracting States may in no event legally be
held against them. "

Signed :

ROLIN

1. This Amendment was referred by the Assembly to the Committee on General Affairs at the 33rd Sitting on 9th December, 1954. The Committee submitted a new version, Doc. 328, which satisfied the author of the Amendment.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

9 décembre 1954

Doc. 321

Amendement n° 4

Définition de la politique du Conseil de l'Europe
à la lumière des récents développements de la
situation internationale

AMENDEMENT N° 4¹

*au projet de résolution de la
commission des Affaires Générales*

*présenté
par M. ROLIN*

A la fin du titre B, ajouter le para-
graphe suivant :

« que la composition et le fonctionne-
ment de l'agence de l'Union de l'Europe Occi-
dentale soient tels qu'elle puisse servir de modèle
pour l'organe de contrôle universel que les Na-
tions Unies s'efforcent de mettre sur pied, et
notamment que les contrôleurs européens soient
dotés d'un statut de fonctionnaires internatio-
naux indépendants des gouvernements et que
l'assistance prêtée à l'agence par les ressortis-
sants des Etats contractants ne puisse nullement
être érigée en délit. »

Signé :

1. Cet amendement a été renvoyé par l'Assemblée à la commission des Affaires Générales au cours de la 33^e séance, le 9 décembre 1954. La commission a présenté une nouvelle rédaction, Doc. 328, donnant satisfaction à l'auteur de l'amendement.

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

SIXTH ORDINARY SESSION

9th December, 1954

Doc. 321
Amendment No. 5

Definition of the policy of the Council of Europe
in the light of recent developments
in the international situation

AMENDMENT No. 5¹

*to the draft Resolution of the
Committee on General Affairs*

*proposed
by Mr. ROBENS
and a number of his colleagues*

Section A, last paragraph, after the
words :
" Expresses the hope that "

insert :

" approaches will be made at once
through diplomatic channels, so that ".

Signed : *Signé :*

ROBENS, BOWDEN, PEART, DE FREITAS, CHETWYND

1. This Amendment was referred by the Assembly to the Committee on General Affairs at the 33rd Sitting on 9th December, 1954. The Committee submitted a new version, Doc. 328, which satisfied the authors of the Amendment.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

9 décembre 1954

Doc. 321
Amendement n° 5

Définition de la politique du Conseil de l'Europe
à la lumière des récents développements de la situation
internationale

AMENDEMENT N° 5¹

*au projet de résolution présenté par la
commission des Affaires Générales*

*proposé
par M. ROBENS
et plusieurs de ses collègues*

Titre A, dernier paragraphe, après
les mots
« Exprime l'espoir que »,

rédiger comme suit à la fin de la phrase :

« des démarches seront immédiatement
entreprises par la voie diplomatique afin que
de telles négociations soient entamées dès après
la ratification desdits accords. »

1. Cet amendement a été renvoyé par l'Assemblée à la commission des Affaires Générales au cours de la 33^e séance, le 9 décembre 1954. La commission a présenté une nouvelle rédaction, Doc. 328, donnant satisfaction aux auteurs de l'amendement.

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

SIXTH ORDINARY SESSION

9th December, 1954

Doc. 321

Amendment No. 6

Definition of the policy of the Council of Europe
in the light of recent developments
in the international situation

AMENDMENT No. 6¹

*to the draft Resolution of the
Committee on General Affairs*

*submitted
by Mr. HOLLIS*

Section A, last paragraph leave out the
word:

"immediately"

and insert:

"as soon as possible".

Signed: *Signé:*

HOLLIS

1. This Amendment was referred by the Assembly to the Committee on General Affairs at the 33rd Sitting on 9th December, 1954. The Committee submitted a new version, Doc. 328, which satisfied the author of the Amendment.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

9 décembre 1954

Doc. 321

Amendement n° 6

Définition de la politique du Conseil de l'Europe
à la lumière des récents développements de la situation
internationale

AMENDEMENT N° 6¹

*au projet de résolution de la
commission des Affaires Générales*

*présenté
par M. HOLLIS*

Dans le titre A, dernier paragraphe,
remplacer le mot

« dès »

par les mots:

« aussitôt que possible ».

1. Cet amendement a été renvoyé par l'Assemblée à la commission des Affaires Générales au cours de la 33^e séance, le 9 décembre 1954. La commission a présenté une nouvelle rédaction, Doc. 328, donnant satisfaction à l'auteur de l'amendement.